RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01878
Numéro SIREN : 882 849 375
Nom ou dénomination : ÀBLOCK!

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2020 sous le numéro de dépôt 8304

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/8304

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ÀBLOCK!

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 849 375

N° gestion : 2020 B 01878

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

OFFICE NOTARIAL QF NOTAIRE QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2000.0 (deux mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ÀBLOCKI, SASU en formation dont le siège social sera situé à 18 Rue Marceau 95430 Auvers-Sur-Oise FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 12/03/2020. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Valérie Domain la somme de 2000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 10/06/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 13/05/2020

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Paris, le 12/03/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée ÀBLOCK! :

- Valérie Domain

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 place marechal gallieni, 27500, Pont-audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/8304

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ÀBLOCK!

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 849 375

N° gestion : 2020 B 01878

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:11
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ABLOCK !
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2.000 €
Siège social : 18 rue Marceau
95430 AUVERS SUR OISE

Régie par la Loi du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Liste des futurs actionnaires et état des sommes versées par chacun d'eux à Madame Valérie DOMAIN et déposée par ce dernier pour le compte de la société en formation auprés de votre Banque :

Noms, Prénoms & Domicile des futures actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant total à souscrire	Montant libéré
Madame Valérie DOMAIN demeurant : 18 rue Marceau 95430 AUVERS SUR OISE	2000	2.000 €	2.000 €
TOTAL	**2000**	**2.000 €**	**2.000 €**

Total des actions souscrites : 2.000

Total du capital appelé : 2.000 €

Total des versements effectués égal à la totalité du capital social : 2.000 €

Fait à Auvers/Oise
Le 05/02/20

Signature de Madame Valérie DOMAIN



Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:11
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt :	10/04/2020
Numéro de dépôt :	2020/8304
Type d'acte :	Statuts constitutifs Constitution Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination :	ÀBLOCK!
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
N° SIREN :	882 849 375
N° gestion :	2020 B 01878

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

STATUTS CONSTITUTIFS

ÀBLOCK!

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

en formation

Au capital de 2000 EUR

18, rue Marceau

95430 Auvers-sur-Oise

U.9.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 1: Définitions 4
ARTICLE 2: Forme 5
ARTICLE 3: Dénomination 5
ARTICLE 4: Objet 5
ARTICLE 5: Siège social - Succursales 6
ARTICLE 6: Durée - Année sociale 6
ARTICLE 7: Apport en numéraire 7
ARTICLE 8: Capital social 7
ARTICLE 9: Libération des actions 7
ARTICLE 10: Augmentation du capital social 8
ARTICLE 11: Réduction du capital social 8
ARTICLE 12: Forme des actions 9
ARTICLE 13: Indivisibilité des actions 9
ARTICLE 14: Cession et transmission des actions 9
ARTICLE 15: Président 12
ARTICLE 16: Directeurs généraux 13
ARTICLE 17: Conventions 13
ARTICLE 18: Commissaires aux Comptes 14
ARTICLE 19: Forme 15
ARTICLE 20: Convocation 15
ARTICLE 21: Déroulement 16
ARTICLE 22: Procès verbal 16
ARTICLE 23: Quorum droit de vote 16
ARTICLE 24: Majorité 17
ARTICLE 25: Droit de communication des associés 17
ARTICLE 26: Exercice social 18
ARTICLE 27: Inventaire - Comptes annuels 18
ARTICLE 28: Affectation et répartition des bénéfices 19
ARTICLE 29: Mise en paiement des dividendes 19
ARTICLE 30: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 20
ARTICLE 31: Transformation 20
ARTICLE 32: Dissolution - Liquidation 21

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 33: Désignation du Président 22

ARTICLE 34: Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés 23

ARTICLE 35: Publicité - Pouvoirs 23

ARTICLE 36: Annexes 23

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame **VALERIE DOMAIN**, née le 14 mars 1966 à Chaumont-en-Vexin, de nationalité française, demeurant 18 rue Marceau, 95 430 Auvers-sur-Oise

Ainsi que toute personne propriétaire d'Actions de la Société objet des présents statuts.

CONSTITU(ENT) UNE SOCIETE SELON LES STATUTS QUI SUIVENT (CI-APRES LES « STATUTS »)

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Dans les Statuts, chacun des termes ci-après s'entend au sens de la définition qui suit, qu'il soit au singulier ou au pluriel :

- **Actionnaire fondateur** : désigne Madame VALERIE DOMAIN.
- **Actionnaires** : désigne tout personne détentrice d'une Action de la Société.
- **Associés** : désigne les personnes détentrices d'un droit de vote attaché à un titre de la Société. Il s'agit notamment des Actions.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2: FORME

Il existe, entre les Actionnaires, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. En cas de réunion de l'ensemble des actions en une seule main, l'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ÀBLOCK!**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.».

ARTICLE 4: OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le développement, l'édition et l'exploitation d'une activité de presse et/ou d'entreprise de presse, en ce compris notamment d'un service de presse en ligne ou de toute forme de presse ou de publication communiquée au public par tout moyen, en accès restreint ou ouvert de manière payante ou gratuite ;
- le développement, l'édition et l'exploitation de sites Internet et notamment de plateformes en ligne quel qu'en soit l'objet et notamment de sites Internet de publication et/ou de partage de contenus, de forums ou de référencement ;
- la production et la publication dans les conditions indiquées ci-dessus de contenus renouvelés régulièrement et datés, notamment de contenus informationnels et créatifs d'intérêt général, composés d'informations présentant un lien avec l'actualité, y compris le sport, et faisant l'objet d'un traitement à caractère journalistique ;
- la gestion des droits attachés à ces contenus et leur exploitation, notamment les droits d'auteur et les droits voisins qui y sont attachés ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux l'objets précités et notamment toute opération de financement ou de publicité en lien avec l'activité précitée et notamment l'obtention de toute aide liée à cette activité,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce et ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, marques, concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

5

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 5: SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à 18 rue Marceau, 95 430 Auvers-sur-Oise.

Le transfert du siège social ainsi que la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en France ou à l'étranger interviennent sur décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 6: DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social se termine chaque année le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution (ci-après les « **Actes de Formation** ») et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Les frais réglés par l'Actionnaire Fondateur au titre des Actes de Formation listés en Annexe « Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts » feront l'objet d'un remboursement par la Société à l'Actionnaire Fondateur.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7: APPORT EN NUMERAIRE

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincere et véritable par le représentant légal de la société.

L'Actionnaire Fondateur fait l'apport en numéraire suivant : 2000 euros représentant 100 (cent) % du Capital Social

ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 2000 euros (deux mille euros) (ci-apres le « **Capital Social** ») divisé en 2000 actions d'une valeur de 1 euro chacune, toutes de même catégorie dans les conditions prevues à l'article « **Apport en Numéraire** ».

ARTICLE 9: LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le Capital Social initial et représentant des apports en numéraire ont été libérées.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue definitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 10: AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux Statuts. En aucun cas la réduction du Capital Social ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues aux Statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 11: REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux Statuts. En aucun cas la réduction du Capital Social ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

8

J.9.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 12: FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14.1: CESSION

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14.2: AGREMENT

Les Actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions prévues aux Statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Actionnaire souhaitant céder ses Actions (ci-après le « **Cédant** »). Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

9

U.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Président aux Associés. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions du cédant par des Associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre ce Cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 14.3: PREEMPTION

Toutes les cessions d'Actions, même entre Actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Actionnaire souhaitant céder ses Actions (ci-après le « **Cédant** »). Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Actions dont la cession est projetée, le Cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des Statuts.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 14.4: NULLITE

Tout transfert d'Action intervenu en violation des stipulations des articles Statuts et notamment des articles « Préemption » et « Agrément ».

ARTICLE 14.5: DROITS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du Capital Social qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues aux Statuts.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf exception statutaire.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts. La cession d'une Action comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

J.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15: PRESIDENT

ARTICLE 15.1: CHOIX ET NOMINATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé de ses fonctions par décision collective des Associés, pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15.2: POUVOIRS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions expressément soumises à l'accord préalable des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15.3: REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions à l'immatriculation de la Société. Par suite une rémunération peut être accordée sur décision collective des Associés à la majorité ordinaire. Il sera remboursé des frais de représentation et de déplacement dument justifiés.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve conformément aux disposition législatives et réglementaires applicables.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 15.4: CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation n'est envisageable que pour juste motif. La révocation est assortie d'un délai de préavis de 1 (un) mois, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat en respectant un préavis de 3 (trois) mois, sauf dispense sur décision collective des Associés.

ARTICLE 16: DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des Directeurs Généraux sont déterminées dans les conditions prévues à l'article « Rémunération du Président ».

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

ARTICLE 17: CONVENTIONS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 18: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

V.9.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19: FORME

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président :

- **Assemblée physique**. Soit en assemblée à laquelle chacun des Associés pourra assister physiquement ou par tout moyen de télécommunication (notamment téléconférence – visioconférence ou conférence téléphonique) permettant (i) l'identification certaine des associés connectés, et (ii) leur participation effective par une transmission (a minima audio) simultanée et continue des délibérations et de la voix de l'ensemble des associés participant à l'assemblée.
- **Consultation par correspondance**. Soit par le biais d'une consultation par tous procédés de communication écrite. Dans ce cas, le Président adressera à chaque associé, par tous moyens y compris par courrier électronique, questionnaire et formulaire, papier ou électronique (i) le texte des résolutions proposées ainsi que (ii) les documents nécessaires à l'information des associés pour exprimer leur vote et (iii) le cas échéant l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournées les réponses. Sauf disposition contraire indiquée dans la consultation, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote, ce délai étant clôturé par anticipation dès réception de l'ensemble des votes.
  Le vote peut être remis par tous moyens, y compris par courrier électronique ou notamment par l'utilisation d'un formulaire électronique de vote à distance.
  Chaque associé exprime son vote de façon claire, soit en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant à son vote sur un formulaire de vote, soit en indiquant le terme « oui » ou « non » en cas de vote par tout autre moyen de communication écrite. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées par la même résolution sur le formulaire de vote ou si le vote n'est pas nettement exprimé par tout autre moyen de communication écrite, le vote sera réputé être un vote d'abstention pour la résolution concernée. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné à l'ensemble des résolutions.
- **Acte sous seing privé**. Soit par le biais d'un acte sous seing privé, devant, le cas échéant, être signé par tous les associés. Il est précisé que la signature électronique conforme aux exigences du Code civil est admise. L'acte sous seing privé vaut procès-verbal.

Tout Associé peut participer aux assemblées et voter personnellement ou par mandataire justifiant d'un pouvoir général ou spécifique.

ARTICLE 20: CONVOCATION

L'assemblée est convoquée par le Président, par tout associé représentant plus d'un tiers du capital social, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou par le Commissaire aux Comptes. Elle est tenue au siège social ou dans tout autre lieu fixé par la convocation. La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée peut être convoquée sans délai si l'ensemble des associés y participe ou est représenté.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 21: DEROULEMENT

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Commissaire aux Compte si celui-ci l'a convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence indiquant la date de l'assemblée, le nombre de titres détenus par chacun des associés, émargée par les associés présents ou leur représentant. La participation à distance des Associés est indiquée par le président de séance sur la feuille de présence.

ARTICLE 22: PROCES VERBAL

Toute délibération de l'assemblée est constatée par procès-verbal signé par le président de séance. Le procès-verbal indique

- la date et le lieu de l'assemblée
- le mode de convocation
- l'ordre du jour, c'est-à-dire l'énoncé précis des différents points soumis à l'assemblée
- l'identité du président de séance de l'assemblée, des deux scrutateurs et du secrétaire de séance
- le nombre d'actions participant au vote
- le quorum atteint
- l'énoncé des documents et des rapports soumis à l'assemblée
- toutes les observations des actionnaires qui demandent à ce qu'elles figurent au procès-verbal
- le texte des résolutions mises aux voix (incluant non seulement les résolutions adoptées définitivement mais aussi celles qui ont été rejetées)
- le résultat des votes ;
- toutes difficultés techniques de transmission ayant perturbé le déroulement de l'assemblée, si la participation des associés à l'assemblée est assurée par des moyens de télécommunications.

ARTICLE 23: QUORUM DROIT DE VOTE

La collectivité des Associés ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sont réputés présent les associés participant par un moyen de télécommunication autorisé. A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée est ajournée. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Par exception à ce qui précède, pour les assemblées générales extraordinaire, 1/5 des actions ayant le droit de vote est requis.

Le quorum est réputé acquis dès réception par tout moyen par l'ensemble des associés du texte des résolutions ainsi que du formulaire de vote nécessaire à la consultation.

En cas de décision par acte sous seing privé, la signature du tous les associés est requise.

Chaque action donne droit à une voix.

16

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 24: MAJORITE

Les décisions collectives sont prises selon les majorités des voix indiquées ci-dessous dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés :

Décision	Majorité requise		
	50%	75%	100%
Décisions d'investissement et/ou conclusion d'un contrat d'une valeur supérieure ou égale à 15 000 (quinze mille) euros.	x		
Abandon de créance	x		
Embauche, licenciement, fixation de la rémunération des salariés de la Société	x		
Conclusion de crédits ou de prêts de tout nature.	x		
Approbation des comptes	x		
Approbation des conventions réglementées	x		
Nomination des commissaires aux comptes	x		
Rémunération, dispense ou modification du préavis de départ des Présidents et Directeurs	x		
Reprise des actes antérieurs à l'immatriculation	x		
Modification du siège social, création de filiales ou de succursales ou de filiales		x	
Augmentation, amortissement ou réduction du capital social		x	
Agrément à tout transfert de titre		x	
Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs		x	
Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions		x	
Transformation en une société d'une autre forme			x
Dissolution, liquidation amiable, prorogation de la Société		x	
Exclusion d'un Associé		x	
Modification de la clause d'agrément et de préemption			x
Modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou de l'exclusion d'un associé			x
Changement de nationalité			x
Décision d'augmentation des engagements des associés			x
Modification des règles de contrôle			X
Toute autre décision non visée qui ne requiert pas l'accord unanime des associés	x		

ARTICLE 25: DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

17

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie ci-dessus à l'article « DUREE - ANNEE SOCIALE ».

ARTICLE 27: INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 28: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29: MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 30: CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31: TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise à la majorité visée à l'article 32 pour la modification des statuts.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

20

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

ARTICLE 32: DISSOLUTION - LIQUIDATION

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

21

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE VIII DESIGNATIONS

ARTICLE 33: DESIGNATION DU PRESIDENT

La collectivité de Associés nomme en qualité de Président à compter des présentes, sans rémunération et pour une durée indéterminée

Madame **VALERIE DOMAIN**, née le 14 mars 1966 à Chaumont-en-Vexin, de nationalité française, demeurant 18 rue Marceau, 95 430 Auvers-sur-Oise

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune indomptabilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

22

V.D.

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

TITRE IX STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 34: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35: PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36: ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

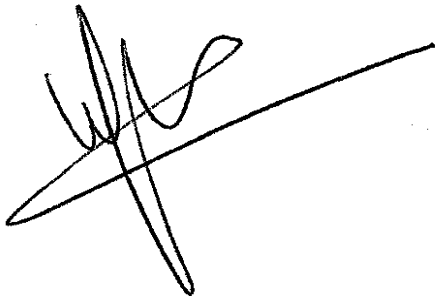
- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Fait en 2 originaux

A Aubagne (Ville), le 07/02/2020

Signatures

Madame **VALERIE DOMAIN**



Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une etude notariale

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agrée auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375

Annexe 2 : Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

25

Copie certifiée conforme
BP / 29/07/2020 16:14:10
N° de dépôt - 2020/8304 / 882849375